

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

Ville de Genève Administration cantrale
Reçu <b>6</b> 6 AVR. 2018
Séance CA du:
Décision:
The state of the s
A traiter par:
Copies:
N

DÉCISION du - 4 AVR. 2018

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 février 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

#### No 74/18 **DIFFUSION** Pagani Mmes Salerno Alder MM. Kanaan Barazzone Mmes Charollais Luthi Bohler Demazure MM Moret Burri Macherel Blanchot Krebs Chrétien Lupini Vicente Mermillod Schweri SCM Service juridique

Dossiers-Documentation

# LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 février 2018, ayant pour objet :

un crédit de 8 962 600 F destiné à la mise en séparatif des collecteurs du réseau secondaire en lien avec les aménagements des espaces publics du secteur Hôpital et à la rénovation des réseaux d'eaux mélangées du secteur du plateau de Champel,

# EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

- 1. Conformément à l'article 10 des statuts du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les compétences du fonds, le plan financier des équipements d'assainissement projetés doit - préalablement à l'ouverture du chantier - être soumis pour approbation au conseil du FIA, qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune, par l'intermédiaire des services de l'Etat (département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, service de la planification de l'eau).
- La dépense devra être amortie en 40 ans conformément à l'article 40, alinéa 7, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – B 6 05.01).

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex

SPDE, SSCO-SF 1 ex

SSCO

2 ex



Législature 2015-2020 Séance du 7 février 2018

· 4 AVR. 2018

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984:

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961:

sur proposition du Conseil administratif,

#### décide

à l'unanimité, soit par 75 oui

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 8 962 600 francs, destinés à la mise en séparatif des collecteurs des eaux du réseau secondaire en lien avec les aménagements des espaces publics du secteur Hôpital, ainsi qu'à la rénovation de réseaux d'eaux mélangées du secteur du plateau de Champel, dont à déduire une recette totale de 2 556 800 francs (participation propriétaires privés et remboursement 6 405 800 francs net.

- Art. 2. Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 8 962 600 francs.
- Art. 3. La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter 264 600 francs du crédit d'études voté le 20 novembre 2013 (PR-1004/2 - N° PFI 081.502.15), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2048.
- Art. 4. Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.